

STATUTS CONSTITUTIFS DE GAZCOOP

Gazcoop,
Société anonyme coopérative d'intérêt collectif à conseil d'administration au capital variable
Siège social : 8 Rue St Domingue, 44200 Nantes
Société en cours d'immatriculation au greffe de Nantes

Les soussignés,

1° Adrien JEANTET, demeurant à Nantes, au [REDACTED] né le 08/01/1990 à Paris 16

et

2° Julien Louis NOÉ, demeurant à [REDACTED], né le 08/02/1978 à Amiens

et

3° Pierre PAQUOT, demeurant à Paris, [REDACTED], né le 19/05/1983 à Paris

et

4° Lisa DESRUES-LIANO IZAGUIRRE, demeurant [REDACTED], née le 25/05/1983 à Caen,

et

5° ENERCOOP, SCIC SA au capital social variable, ayant son siège social au 170-174 boulevard de la Villette 75019 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 484223094 représentée par Catherine EL-AROUNI, ès qualité de directrice générale, dûment habilité aux fins des présentes,

et

6° TAGORE CONSEIL, SAS au capital social de 1000€, ayant son siège social au 6 allée de l'angebardière 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le n° 934250820 représentée par Benjamin CALIMEZ, ès qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

et

7° François DUMAS-LATTAQUE, demeurant [REDACTED], né le 17/02/1988 à Aix-en-Provence,

et

8° Marie GIRAULT, demeurant [REDACTED] à Rouen,

Ont établi ainsi qu'il suit :

les statuts de la société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire (la « Société »).

A.J. J.L.N. P.P. L.D.L. C.E. B.C. F.D. M.G.

Préambule

L'énergie structure la société contemporaine car elle est le préalable à la plupart des actions, transformations, et projets portés par l'humanité. Cependant, les excès actuels mettent en danger nos écosystèmes et l'habitabilité de notre planète. De plus, le gaz consommé en France provient très majoritairement de ressources fossiles via des importations, et le restant de projets de méthanisation certes localisés sur le territoire mais sans considération pour leur impact. L'approvisionnement en gaz pose donc une double problématique écologique et d'indépendance énergétique.

Il est aujourd'hui nécessaire de réduire drastiquement les consommations d'énergie afin de pouvoir produire le nécessaire de manière propre, durable et souveraine grâce aux énergies renouvelables et en particulier à une méthanisation de qualité.

Dans ce contexte, nous souhaitons créer un fournisseur de gaz coopératif sous la forme d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Ce fournisseur aura pour objectif d'impliquer les consommateurs, salariés, partenaires et toutes les parties prenantes pour transformer la facture de gaz en levier de transition énergétique et citoyenne.

La coopérative souhaite notamment contribuer :

- Au renforcement du monde coopératif, véritable troisième voie entre le capitalisme de marché et l'étatisation.
- À une France 100% renouvelable et indépendante énergétiquement, à travers la réduction de consommation et le développement des énergies renouvelables.
- À la solidarité, choix citoyen et condition des points précédents ; en particulier la lutte contre la précarité énergétique.

La coopérative cherche donc avant tout à mettre en œuvre un projet d'utilité sociale combinant fourniture d'énergie, soutien au développement des énergies renouvelables, et contribution à la solidarité, le tout au sein d'un projet démocratique sous la forme de SCIC.

I. FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité de sociétaire une Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société Anonyme à capital variable (SCIC SA), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Notamment :

- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son titre II ter ;
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC ;
- le décret n° 2002-241 modifié du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : Gazcoop.

Dans tous les actes, elle est précédée ou suivie de la mention :
« SCIC SA à capital variable ».

Article 3 – Objet

La Société a pour objet toute activité liée :

- à la commercialisation d'une offre de fourniture de gaz, en particulier la vente au consommateur de gaz acheminé par conduite,
- à la commercialisation d'une offre de fourniture d'énergie,
- au développement direct ou indirect des énergies renouvelables, en particulier toutes les alternatives au gaz naturel importé,
- à la maîtrise de la demande en énergie,
- et à la solidarité énergétique.

La Société pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 8 Rue St Domingue, 44200 Nantes

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier le présent article en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 ans, à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II. CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital social

Le capital social est variable, à la hausse ou à la baisse dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Il est constitué par les apports en numéraire d'au moins trois types de sociétaires, dont les salarié-es et les bénéficiaires.

Le capital initial est fixé à 18 500€, représenté par 185 parts de 100 € chacune.

Les apports en numéraire des premiers sociétaires sont indiqués en annexe. Ils sont libérés intégralement au moment de la souscription.

Le capital ne peut être inférieur au minimum légal de 18 500€, ni réduit du fait de remboursements en dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 7 – Parts Sociales

Les sociétaires de Gazcoop sont des personnes morales ou physiques.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, d'une valeur nominale de **CENT (100) EUROS** chacune. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque sociétaire dispose d'une voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts détenues.

Article 8 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

La détention d'une part sociale emporte adhésion aux statuts.

La responsabilité des sociétaires est limitée à leurs apports.

Tout transfert de parts sociales de la coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, n'est possible qu'entre sociétaires et est soumis à l'agrément préalable du Conseil d'Administration dans les conditions qu'il détermine.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

Article 9 – Annulation des parts sociales

Les parts sociales des sociétaires qui se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissous sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies à l'article 13 des présents statuts et par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Avances en comptes courants

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil d'administration, dans le respect des limites légales.

III. SOCIÉTAIRES – CATÉGORIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 11 – Catégories de sociétaires

Peut être sociétaire toute personne physique ou morale ayant un intérêt dans l'activité de la coopérative. Les sociétaires sont répartis en quatre catégories :

1. Salarié-es : personnes physiques ayant un contrat de travail en CDI, ou un mandat social, avec Gazcoop.
2. Consommateurs & soutiens : personnes physiques ou morales achetant les services de Gazcoop, ou souhaitant soutenir leur développement.
3. Partenaires : personnes morales ayant un contrat de partenariat ou d'apport d'affaires avec Gazcoop ou de vente d'énergie à Gazcoop.
4. Porteurs personnes physiques : personnes physiques à l'origine du projet, ayant participé activement à sa création ou ayant été administrateurs pendant plus de deux ans ; ou sur cooptation des membres de la catégorie, personnes physiques et morales participant activement au développement et à la consolidation du projet.
5. Porteurs personnes morales : personnes morales à l'origine du projet, ayant participé activement à sa création ; ou sur cooptation des membres de la catégorie, personnes physiques et morales participant activement au développement et à la consolidation du projet.

Article 12 – Conditions d'admission

Toute personne physique ou morale peut devenir sociétaire sous réserve de la souscription d'au moins une part sociale.

La candidature est validée automatiquement à la date de souscription au capital sauf en cas de rejet par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion. En cas d'acceptation du dossier, le candidat acquiert immédiatement la qualité de sociétaire et reçoit, après libération des sommes souscrites, un certificat de part(s).

En cas d'avis défavorable, le dossier de candidature est soumis au vote du Conseil d'administration. La candidature ne recueillant pas la majorité des suffrages est rejetée. Les sommes souscrites et effectivement libérées sont remboursées conformément à la loi et aux présents statuts. Le Conseil d'administration rend compte des candidatures rejetées à l'assemblée des sociétaires dans son rapport de gestion.

Article 13 – Perte de la qualité de sociétaire, remboursement des parts

La qualité de sociétaire se perd par retrait, exclusion, décès ou dissolution. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire après avis motivé du Conseil d'administration et, si possible, dans le respect du principe du contradictoire, dans les cas où un sociétaire a causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC. L'Assemblée Générale apprécie librement l'existence et l'étendue du préjudice. Les autres modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

Le remboursement s'effectue au maximum à la valeur nominale des parts, sans intérêt, et selon les conditions suivantes :

- Délai minimum de 5 ans après l'acquisition des parts, sauf décision contraire du Conseil d'Administration ;
- Le remboursement ne peut réduire le capital en dessous du minimum légal ;
- Le remboursement pourra éventuellement être réduit du fait des pertes des exercices en cours ou antérieurs. La valeur de remboursement de la part sociale

est fixée par l'Assemblée Générale sur la base des comptes annuels approuvés de l'exercice précédent.

- Le montant du capital à rembourser aux sociétaires est arrêté par le Conseil d'administration deux (2) fois par an sur la base de la valeur arrêtée par l'assemblée générale.

A.J. J.L.N. P.P. L.D.L. C.E. B.C. F.D. M.G.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale (AG), composée de l'ensemble des sociétaires régulièrement inscrits sur le registre, est l'organe souverain de la coopérative. La liste des sociétaires est arrêtée par le Conseil d'Administration la veille de la date d'envoi de la convocation et le seizième (16e) jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 15 – Réunions

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est convoquée par le Conseil d'administration et se tient dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.
- L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement est convoquée soit par le Conseil d'administration soit par les commissaires aux comptes pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration pour examiner les questions relatives aux statuts de la Société.

Les assemblées générales peuvent se tenir par tout moyen, y compris par télécommunication ou visioconférence. Les modalités sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par tout moyen (email, SMS, application) dès lors que l'information parvient à tous les sociétaires. La convocation et les documents associés doivent être communiqués QUINZE (15) jours au moins avant la date de la consultation, et DIX (10) sur seconde convocation.

Article 16 – Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont qualifiées d'ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf le cas où le Conseil d'Administration est autorisé à le faire seul pour le transfert du siège social.

L'Assemblée Générale peut statuer par consultation écrite (email ou plateforme sécurisée) sans tenue de réunion physique.

Les décisions de l'Assemblée Générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 17 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur première convocation, délibère valablement si 1/5 des sociétaires sont présents, représentés, participent par correspondance ou à distance. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur première convocation, délibère valablement si 1/4 des sociétaires sont présents, représentés, participent par correspondance ou à distance. Sur deuxième convocation, au moins 1/5 des sociétaires est requis.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'au moins QUINZE (15) jours après la première

Assemblée. Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Conformément au principe coopératif « une personne, une voix », chaque sociétaire dispose d'UNE (1) voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts sociales dont il dispose.

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les sociétaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les sociétaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles des sociétaires ne participant pas au vote, des sociétaires s'étant abstenus ou ayant voté blanc ou nul.

Un ou une sociétaire empêchée de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un ou une autre sociétaire, quel que soit sa catégorie ou son collège d'appartenance.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un e mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Un ou une associée qui ne peut assister à une assemblée peut se faire représenter par son ou sa conjointe, ou par le ou la partenaire avec qui il ou elle a conclu un pacte civil de solidarité.

Article 18 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- Approuve les comptes annuels et affecte les résultats ;
- Nomme et révoque les administrateurs ;
- le cas échéant, détermine la somme globale annuelle consentie au profit des administrateurs du Conseil d'Administration à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative ;
- Approuve les conventions réglementées, autres que celles conclues entre la coopérative et ses sociétaires qui ont pour objet la mise en œuvre des statuts ;
- Désigne les commissaires aux comptes ;
- Nomme un réviseur coopératif et un réviseur suppléant ;
- Modifie les statuts (Assemblée Extraordinaire) ;
- décide de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Décide de la transformation ou dissolution anticipée.

A.J.

J.L.N.

P.P.

L.D.L.

C.E.

B.C.

J.D.

M.G.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 – Composition

Le Conseil d'Administration est composé de TROIS (3) membres au minimum et de HUIT (8) membres au maximum.

Sous réserve de la présence de sociétaires dans les catégories correspondantes lors de l'appel à candidats, des candidatures reçues et des votes obtenus, le Conseil d'Administration est composé comme suit:

1. 1 élu consommateur ou consommatrice ;
2. 1 élu parmi les porteurs personnes physiques ;
3. 1 élu parmi les porteurs personnes morales ;
4. 1 élu parmi les partenaires ;
5. un maximum de 4 élus proposés sous forme de liste à l'Assemblée Générale par le conseil d'administration comprenant :
 - a. 1 salarié, désigné par l'assemblée des salariés ;
 - b. 1 consommateur ou consommatrice tiré au sort ;
 - c. 2 membres, sans distinction de catégorie, proposés pour augmenter la diversité du conseil d'administration en termes de compétences et de représentativité.

En cas de changement de représentant d'une personne morale, la nouvelle désignation est effective dès notification écrite au Président, sans besoin de ratification par l'AG.

Article 20 – Durée des mandats

Les mandats d'administrateur sont de 4 ans, renouvelables. La limite d'âge est de 75 ans.

Tout salarié peut être nommé en qualité de membre du Conseil d'Administration sans perdre le cas échéant le bénéfice de son contrat de travail.

Les fonctions d'administrateurs prennent fin à la date prévue, par décès, révocation par l'Assemblée Générale ou démission. les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale, sans donner lieu à indemnisation.

Le mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à TROIS (3), les administrateurs restant convoquent une Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

Article 21 – Réunions et délibérations

Le Conseil se réunit physiquement ou par voie de télécommunication chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et au moins deux (2) fois par an.

Il est convoqué par tous moyens par son Président qui fixe l'ordre du jour ainsi que les lieux et dates de réunion en fonction des disponibilités des administrateurs. La convocation doit être adressée aux administrateurs au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également convoquer le Conseil d'administration

A.J.

J.L.N.

P.P.

L.D.S.

C.E.

B.C.

J.D.

M.G.

lorsque la société ne dispose plus d'un président notamment en cas de démission du président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une deuxième réunion est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil peut prendre des décisions par consultation écrite (email ou plateforme) sans tenue de réunion, sous réserve que tous les membres soient consultés et que la majorité requise soit atteinte.

Article 22 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations stratégiques de la coopérative ;
- Nomme et révoque la direction générale ;
- Approuve les conventions réglementées ;
- Décide de l'émission de certificats coopératifs d'investissement et de titres participatifs.

Le Conseil d'Administration ne représente pas la coopérative à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Article 23 - Rémunération des administrateurs

Le cas échéant, le Conseil d'Administration détermine la répartition de la somme globale fixée par l'Assemblée générale au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative.

A.J. J.L.N. P.P. L.D.L. C.E. B.C. J.D. M.G.

VI. PRÉSIDENCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

Article 24 – Président du Conseil d'Administration

24.1 – Mandat

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue un Président ou une Présidente parmi ses membres.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas de renouvellement du mandat d'administrateur du président, le mandat de président perdurera jusqu'au prochain Conseil d'administration devant se prononcer sur la nomination du président.

En l'absence de renouvellement du mandat d'administrateur du président, le directeur général devra convoquer un Conseil d'administration dans le mois qui suit l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

Le président est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

24.2 – Pouvoirs

Le Conseil délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses délibérations.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

24.3 – Conditions

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante-quinze (75) ans. Lorsque le Président dépasse cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En cas d'empêchement temporaire, le Président peut déléguer provisoirement ses pouvoirs à un autre administrateur.

En cas de démission, empêchement permanent ou décès du Président, le Conseil d'administration se réunit pour élire un nouveau président.

Article 25 – Direction générale

25.1 – Modalités d'exercice

La Direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de « Directeur Général ».

Lorsque le Président du Conseil d'administration assume la Direction générale de la Société, il porte alors le titre de « Président Directeur Général ».

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou

représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des sociétaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le changement dans la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la Société.

25.2 – Mandat

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder 6 ans, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs. Il est rééligible. Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

25.3 - Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

25.4 - Conditions

Le Directeur Général doit être sociétaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-cinq (65) ans.

Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Article 26 - Directeurs Généraux Délégués

En cours de vie sociale, sur proposition du Directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de directeur général délégué, selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

VII. COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2027.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le conseil d'administration établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce.

Article 28 – Répartition des excédents

La répartition des excédents est proposée par le Conseil d'administration et décidée par l'Assemblée Générale des sociétaires. Elle tient compte des principes suivants :

- 15% du total des excédents est affecté à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % sont affectés à la réserve statutaire impartageable ;
- Sur le reste diminué des aides publiques, il peut être attribué un intérêt aux parts sociales dont le taux ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Les intérêts distribués le sont au prorata du nombre de parts sociales détenues par les sociétaires.

Article 29 – Paiement des intérêts

Les paiements des intérêts se font dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Article 30 – Impartageabilité des réserves

Quelles que soient leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais, ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer des parts souscrites, ni être distribuées directement ou indirectement aux sociétaires.

VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 - Perte de la qualité de coopérative

Toute modification des statuts entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative, prise après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Article 32 – Dissolution

La coopérative est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation. La dissolution anticipée peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social le plus élevé constaté, le Conseil d'administration est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 34 – Liquidation

L'Assemblée Générale qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social sous réserve de l'application des dispositions des articles 16 et 18 de la même loi est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

IX. DIVERS

Article 35 - Rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à trois fois la rémunération annuelle moyenne mentionnée au paragraphe précédent.

Article 36 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des statuts. Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 37 – Interprétation

Les présents statuts et le règlement intérieur se fondent sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser leurs relations et le mode d'administration de la coopérative.

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit des sociétés (en particulier, il prime sur le droit spécial des sociétés anonymes et des sociétés par parts sociales).

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles du droit des sociétés, doit être résolue en retenant le sens permettant de fournir une très grande souplesse de fonctionnement (grâce au recours généralisé aux outils numériques et au vote en ligne notamment).

Article 38 – Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les sociétaires, les administrateurs et la coopérative, soit entre les sociétaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 39 - Nomination des premiers administrateurs

Sont désignés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée de 20 mois maximum qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant le 28/02/2028 (dans les 6 mois de la première clôture comptable) :

- Julien Louis NOÉ, demeurant à Noyelles-sur-mer, au [REDACTED] né le 08/02/1978 à Amiens
- Pierre PAQUOT, demeurant à Paris, [REDACTED] né le 19/05/1983 à Paris

- Lisa DESRUES-LIANO IZAGUIRRE, demeurant [REDACTED]
née le 25/05/1983 à Caen

Chacun des administrateurs ainsi nommés intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 40 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 41 - Nomination du premier commissaire aux comptes

Est nommé premier commissaire aux comptes titulaire la société RSM OUEST SAS immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 864800388, dont le siège social est situé 18 AV JACQUES CARTIER 44800 ST-HERBLAIN pour une durée de six (6) exercices, représentée par M. Yohann Boudaud.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2032.

Article 42 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Mandat est expressément donné à Adrien JEANTET, avec faculté de délégation et de substitution, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre et accomplir entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du commerce et des sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;
- toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation ;

- signer tout contrat entrant dans l'objet social de la Société ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.

Le présent état constitue un mandat donné par les associés de la Société à Adrien JEANTET de procéder à la signature des actes et à la réalisation des opérations susvisées, dans les conditions prévues par l'article R. 210-6, alinéa 3 du code de commerce.

Article 44 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de constitution prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social..

Article 45 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- Les apports en capital des premiers sociétaires (Annexe I) ;
- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe II) ;
- l'état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts (Annexe III) ;

A.J. J.L.N. P.P. L.D.L. C.E. B.C. J.D. M.G.

Signature électronique

Les Parties conviennent de signer la présente Convention et ses Annexes de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil.

Le 3 juillet 2026 :

M. Adrien JEANTET

Signed with Odoo Sign
Adrien JEANTET
cdf3403f07...

M. Julien Louis NOÉ, Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Signed with Odoo Sign
Julien Louis NOÉ
b925af5f9e...

M. Pierre PAQUOT, Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Signed with Odoo Sign
Pierre PAQUOT
c65601c339...

Lisa DESRUES-LIANO IZAGUIRRE,

Bon pour acceptation des fonctions d'administratrice

Signed with Odoo Sign
Lisa DESRUES-LIANO IZAGUIRRE
08e4bf40d9...

ENERCOOP, SCIC SA au capital social variable, ayant son siège social au 170-174 boulevard de la Villette 75019 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° 484223094 représentée par Catherine EL-AROUNI, ès qualité de directrice générale, dûment habilité aux fins des présentes,

Signed with Odoo Sign
Catherine EL-AROUNI
48f991ad0e...

TAGORE CONSEIL, SAS au capital social de 1000€, ayant son siège social au 6 allée de l'angebardiére 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, sous le n° 934250820 représentée par Benjamin CALIMEZ, ès qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

Signed with Odoo Sign
Benjamin CALIMEZ
d0bab514b...

François DUMAS-LATTAQUE

Signed with Odoo Sign
François DUMAS-LATTAQUE
f6df21a61f...

Marie GIRAULT

Signed with Odoo Sign
Marie GIRAULT
0b07278e54...

Annexe I : Apports des premiers sociétaires

Un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 30 avril 2026 à la banque Crédit Coopératif Opéra, 13 BOULEVARD DES ITALIENS 75002 Paris, sous le numéro de compte n°08028854088.

Adrien JEANTET apporte à la Société une somme totale de cinq cent euros correspondant à cinq parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Il est rattaché à la catégorie des salariés et mandataires sociaux.

Julien Louis NOE apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Il est rattaché à la catégorie des porteurs personnes physiques.

Pierre PAQUOT apporte à la Société une somme totale de deux cent euros correspondant à deux parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Il est rattaché à la catégorie des porteurs personnes physiques.

Lisa DESRUES-LIANO IZAGUIRRE apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Elle est rattachée à la catégorie des porteurs personnes physiques.

ENERCOOP apporte à la Société une somme totale de seize mille six cent euros correspondant à cent soixante six parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Enercoop est rattachée à la catégorie des porteurs personnes morales.

TAGORE CONSEIL apporte à la Société une somme totale de trois cent euros correspondant à trois parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Tagore conseil est rattachée à la catégorie des consommateurs & soutiens.

François DUMAS-LATTAQUE apporte à la Société une somme totale de deux cent euros correspondant à deux parts sociales de cent euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Il est rattaché à la catégorie des consommateurs & soutiens.

Marie GIRAULT apporte à la Société une somme totale de cent euros correspondant à une part sociale de cent euros de valeur nominale, entièrement souscrite et intégralement libérée. Laquelle somme a été régulièrement déposée sur le compte susmentionné.
Elle est rattachée à la catégorie des consommateurs & soutiens.

La présente liste des souscripteurs de la présente société Gazcoop est certifiée exacte et sincère par le Président et les associés.

A.J. J.L.N. P.P. L.D.L. C.E. B.C. F.D. M.G.

Annexe II : Certificat du dépositaire des fonds



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE SCIC Société anonyme (SA) en formation

Je soussigné (e) : Michael TETANG,

Agissant au nom du Crédit Coopératif,

En tant que Directeur de l'agence de Paris Opéra,

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de la constitution, de la SCIC Société anonyme, dont la dénomination sociale est GAZCOOP ayant son siège social à Le Solilab, 8 rue Saint-Domingue 44200 Nantes et dont le capital social est fixé à 18 500 euros, divisé en 185 actions de valeur nominale de 100 euros chacune.

Vu les dispositions des articles L 225-13 du Code de commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société susvisée, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Adrien JEANTET, fondateur, et de laquelle il ressort que les 185 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 18 500 euros ont été souscrites et libérées à hauteur de 18 500 euros,

Constate:

- que la liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- que les fonds versés et déposés au compte n°08028854088 ouvert au nom de la société en formation correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représente la somme de : 18 500 euros.

En cas de non immatriculation de la société, conformément aux articles L 225-11 du Code de commerce, les fonds déposés sur le compte capital en vue de la constitution de la société ne peuvent être retirés par les actionnaires qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du premier dépôt des fonds.

Fait à Paris en deux exemplaires,
Le 02/07/2026

P/o

A.J.

J.L.N.

P.P.

L.D.L.

C.E.

B.C.

F.D.

M.G.

Annexe III : État des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des statuts

Services	Entreprise	N° Facture	Date	Montant HT	Montant TTC	Associé payeur
Nom de domaine	Infomaniak Network SA	7455387	23/02/2026	5,1	6,12	Adrien JEANTET
Nom de domaine	Infomaniak Network SA	7455392	23/02/2026	5,1	6,12	Adrien JEANTET
Dépôt de marque	INPI	17773682	25/02/2026	270	270	Adrien JEANTET
Hébergement Web	Infomaniak Network SA	7492783	05/03/2026	69	82,8	Adrien JEANTET
Domiciliation	SCIC Lieux communs	F-2026-48 40	01/05/2026	45	54	Adrien JEANTET
Domiciliation	SCIC Lieux communs	F-2026-50 01	01/06/2026	45	54	Adrien JEANTET
Agence Domino	Agence Domino - Ariane Seibert	N° 000207	03/06/2026	1550	1550	ENERCOOP
Agence Domino	Agence Domino - Tancrede Garreau	N° 000074	28/05/2026	1330	1330	ENERCOOP
Domiciliation	SCIC Lieux communs	F-2026-51 32	01/07/2026	45	54	Adrien JEANTET

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des sociétaires préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra la reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.